



COMMUNE DE VAAS
(Sarthe)
CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 24 janvier 2022

Affichée le : 24 janvier 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE OFFICIELLE DU MARDI 1^{ER} FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier février, le Conseil Municipal de Vaas, s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la Présidence de Madame LEVIAU Ghislaine, Maire de la commune.

Présents : Ghislaine LEVIAU, Gilles BLANCHARD, Marie-Agnès CAYRON ; Clément HERIN, Céline HOUR, Didier SURUT, Siebe POSTMA, Laurent BLIN, Nadia GOUSSIN, Magali MARTINEAU, Frédéric BUZANCE Sébastien BODARD Franck LELONG Emilie CHAIGNEAU, Vanessa MARTINEAU, Morgane RAGNEAU Alexandre LE BONHOMME et Sonia GIROLLET

Absent(e)s Excusé(e)s: Jean-Philippe COLAS

Pouvoirs :

Secrétaire de Séance : Alexandre Le Bonhomme

Conseillers en exercice : 19
Présents : 18
Pouvoirs : 0
Votants : 18

Ordre du jour :

- Dissolution du syndicat intercommunal du Loir : répartition des biens entre les communes membres ;
- Assainissement : convention SATESE ;
- 5 Rue Heurteloup : Région demande de subvention au titre de la rénovation énergétique ;
- Conseil Municipal Jeune ;
- Nomination de voies ;
- Département de la Sarthe :
 - convention de mise à disposition du mur d'escalade ;
 - renouvellement de la convention pour la dématérialisation des marchés publics et télétransmission des actes ;
- NEXITY / SARTEL : convention d'occupation du domaine public ;
- Personnel communal : heures complémentaires et supplémentaires ;
- Urbanisme :
 - Dématérialisation des autorisations d'urbanisme ;
 - DIA et affaires courantes ;
- Questions diverses.

➤ **Mme Leviau demande à l'assemblée si elle peut rajouter à l'ordre du jour les sujets suivants :**

- **AXA : conventionnement pour une assurance dépendance.**

Elle demande également à ajourner le sujet sur la demande de subvention au titre de la rénovation énergétique auprès de la Région. Les éléments fournis par le cabinet qui a la maîtrise d'œuvre ne sont pour le moment pas assez détaillés.

Avis du conseil : Le conseil approuve l'ajout de ce point et la suppression du deuxième point

➤ **Approbation du conseil municipal du 30 novembre 2021 :**

Avis du conseil : Le conseil approuve le compte rendu du 30 novembre 2021

➤ **Dissolution du syndicat intercommunal du Loir : répartition des biens entre les communes membres :**

La commune de Vaas adhère au Syndicat Intercommunal du Loir. Cette collectivité gère un budget principal ayant notamment vocation à réaliser des aménagements du Loir et un budget annexe pour piloter des opérations NATURA 2000.

Par délibération du 18 février 2021, le comité syndical a acté la dissolution du Syndicat Intercommunal du Loir au 31 décembre 2021.

Par cette même délibération, les élus ont voté aussi le principe de liquidation et notamment la répartition des biens meubles et immeubles, de l'actif et du passif entre les communes membres. Le compte administratif de clôture et le compte de gestion devront être votés au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution.

Les biens inscrits à l'actif, au cadastre et tout autre bien du budget principal sont transférés aux communes sur lesquelles ils se situent.

Tous les comptes liés à ces biens, notamment les subventions, sont également transférés selon les mêmes modalités que les biens.

Les autres comptes du budget principal, notamment les excédents sont transférés à l'ensemble des communes membres en prenant pour clé de répartition la méthodologie de calcul qui a été utilisée pour déterminer la contribution des communes pour l'année 2020, dernière année d'appel de cotisations.

Ce budget n'a ni d'emprunt en cours de remboursement, ni de personnel.

Une convention de liquidation donnant lieu à cette répartition est établie. Elle a été actée en conseil syndical le 28 septembre 2021.

L'ensemble des éléments concernant le budget annexe NATURA 2000 sont transférés au PETR Vallée du Loir qui sera en charge du portage de l'animation du site Natura 2000 Vallée du Loir de Vaas à Bazouges. Le conseil syndical du 28 septembre 2021 a également délibéré sur ce sujet.

Sur un excédent total de 296 724€83, 17 417€75 reviendrait à la commune de Vaas.

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'accepter les modalités de clôture du Syndicat Intercommunal du Loir pour son budget principal et son budget annexe telles que précédemment énoncées.
- D'approuver les principes de répartition des biens tels que précisés en annexe.
- D'autoriser Mme la Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette dissolution et tout document permettant la répartition des biens entre les communes.

Avis du conseil : Le conseil approuve les modalités, la répartition, et autorise Mme la Maire à signer

Délibération n° 01/2022-02-01

Dissolution du syndicat intercommunal du Loir : répartition des biens entre les communes membres

Mme le Maire rappelle que la commune de Vaas adhère au Syndicat Intercommunal du Loir. Cette collectivité gère un budget principal ayant notamment vocation à réaliser des aménagements du Loir et un budget annexe pour piloter des opérations NATURA 2000.

Par délibération du 18 février 2021, le comité syndical a acté la dissolution du Syndicat Intercommunal du Loir au 31 décembre 2021.

Par cette même délibération, les élus ont voté aussi le principe de liquidation et notamment la répartition des biens meubles et immeubles, de l'actif et du passif entre les communes membres.

Aussi, il y a lieu de définir plus précisément ces conditions de liquidation. Le compte administratif de clôture et le compte de gestion seront votés au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant la dissolution. Les biens inscrits à l'actif, au cadastre et tout autre bien du budget principal sont transférés aux communes sur lesquelles ils se situent.

Tous les comptes liés à ces biens, notamment les subventions, sont également transférés selon les mêmes modalités que les biens.

Les autres comptes du budget principal, notamment les excédents sont transférés à l'ensemble des communes membres en prenant pour clé de répartition la méthodologie de calcul qui a été utilisée pour déterminer la contribution des communes pour l'année 2020, dernière année d'appel de cotisations.

Ce budget n'a ni d'emprunt en cours de remboursement, ni de personnel.

Une convention de liquidation donnant lieu à cette répartition est établie. Elle est présentée en annexe de la présente délibération. Elle a été actée en conseil syndical le 28 septembre 2021.

L'ensemble des éléments concernant le budget annexe NATURA 2000 sont transférés au PETR Vallée du Loir qui sera en charge du portage de l'animation du site Natura 2000 Vallée du Loir de Vaas à Bazouges. Le conseil syndical du 28 septembre 2021 a également délibéré sur ce sujet.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Accepte les modalités de clôture du Syndicat Intercommunal du Loir pour son budget principal et son budget annexe telles que précédemment énoncées.**
- **Approuve les principes de répartition des biens tels que précisés en annexe à la présente délibération,**
- **Autorise Madame le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération et tout document permettant la répartition des biens entre les communes.**

➤ **Assainissement : convention SATESE**

Le département de la Sarthe propose à la commune de reconduire la convention qui les lie pour les prestations d'assistance du Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE). Cette convention a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre via le SATESE de la mission technique que le département propose d'apporter aux collectivités éligibles au sens de l'article R3232-1 du CGCT.

Les prestations en assainissement collectif fournies par le département :

- Assistance pour le diagnostic des ouvrages d'assainissement collectif d'épuration des eaux usées et traitement des boues et leur suivi régulier,
- Assistance pour la validation des dispositifs d'autosurveillance et l'exploitation des résultats pour évaluer et assurer une meilleure performance des ouvrages,
- Assistance pour l'élaboration de conventions de raccordement des établissements générant des pollutions d'origine non domestiques,
- Assistance à la programmation de travaux,
- Assistance pour l'évaluation de la qualité du service
- Assistance pour l'élaboration de programme de formation du personnel

Ceci permet d'avoir une bonne connaissance de l'ensemble du dispositif d'assainissement, une analyse de la qualité des données acquises, de déceler les anomalies et les dysfonctionnements éventuels, aussi bien dans la conception que dans leurs conditions techniques et économiques d'exploitation ainsi que les causes extérieures aux dispositifs qui sont susceptibles d'en perturber le fonctionnement (eaux parasites, pollution inhabituelle,...). Cette assistance permet également de d'aider la commune à suivre correctement l'autosurveillance et d'aider ainsi à respecter les obligations réglementaires.

Cela se fait par différents types de visite :

- Visite de contrôle de conformité
- Visite avec des tests et des analyses
- Et les visites courantes réglementaires d'autosurveillance.

Cela coûte 0€41 par habitant à la collectivité.

Cette convention est prévue pour 3 ans.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Mme la Maire à signer la convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de cette celle-ci.

Avis du conseil : Le conseil autorise Mme la Maire à signer la convention

Délibération n° 02/2022-02-01
Département : convention SATESE

Vu le décret 2007-1868 du 26 décembre 2007 régissant l'intervention des départements relative à l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Autorise Madame le Maire à signer la convention avec la Département de la Sarthe pour les prestations d'assistance du SATESE pour une durée de trois ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024**

➤ **Conseil Municipal Jeune : CMJ**

La commission a souhaité remettre en route un CMJ. Il est proposé à tous les jeunes de 8 à 14 ans de pouvoir se porter candidat. Pour ce faire un bulletin est paru dans le « Le Petit » Védaquais ».

Une prochaine élection se tiendra en mairie.

Il convient de prendre une délibération pour entériner cette création.

Avis du conseil : Le conseil fixe entre 6 et 15 le nombre de participants, et procédera à une élection s'il y en a plus que le nombre maximum

Délibération n° 03/2022-02-01
Conseil Municipal Jeunes

Mme Hour rapporte les propos de la commission des affaires scolaires et cantine qui souhaite remettre en route un CMJ. Il est proposé à tous les jeunes Védaquais de 8 à 14 ans de pouvoir se porter candidat. Pour ce faire un bulletin est paru dans le « Le Petit » Védaquais ».

Il est proposé de diffuser l'information à l'école et dans les abris-bus.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Décide de mettre en place un Conseil Municipal Jeunes pour une durée de deux ans ;**
- **Propose qu'il soit composé de 6 à 15 membres âgés de 8 à 14 ans.**

- **Décide que des élections seront mises en place uniquement si le nombre de candidats est supérieur à 15 jeunes.**

➤ **Nomination des voies**

Afin de finaliser la numérotation de la commune, il est proposé de prendre une délibération pour la partie Loirécopark : 4 voies dont 3 qui sont numérotées selon le système métrique car il n'y a pas sur ces parcelles de visibilité par rapport au nombre futur de constructions :

- Route d'Aubigné Racan (tracé vert)
- Route de Loirécopark (tracé rose)
- Chemin de Loirécopark (tracé bleu)
- Route de l'Etamat (tracé orange)

Avis du conseil : Le conseil approuve les noms donnés, une réserve est émise sur la possible confusion entre Route et Chemin de Loirécopark

Délibération n° 04/2022-02-01

Nomination de voies sur la zone de Loirécopark

Dans le cadre de la numérotation pour l'installation de la fibre sur le territoire de la commune, Clément Herin, rapporteur, explique qu'il convient de compléter la délibération prise le 30 novembre 2021 et de nommer les routes ou rues de Loirécopark pour pouvoir procéder à la numérotation de chaque parcelle. Sur les : 4 voies, 3 seraient numérotées selon le système métrique car il n'y a pas sur ces parcelles de visibilité par rapport au nombre futur de constructions :

- Route d'Aubigné Racan (tracé vert)
- Route de Loirécopark (tracé rose)
- Chemin de Loirécopark (tracé bleu)
- Route de l'Etamat (tracé orange)

Le plan est annexé à la présente délibération.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité ;

- **Accepte la dénomination des voies telles que définies ci-dessus ;**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.**

➤ **Département de la Sarthe :**

1. convention de mise à disposition du mur d'escalade :

L'école de Vaas a sollicité le département pour le prêt de sa structure d'escalade mobile pour permettre aux enfants de s'initier à cette activité sportive.

Le département a donné son accord, pour la période du 16 mai au 10 juin 2022, sous réserve que l'accès au lieu et que l'implantation retenus soient adaptés pour accueillir la remorque de transport de la structure.

La commune doit également s'engager à prendre en charge le repas du midi de l'animateur et doit assurer la structure en dommage aux biens et en responsabilité civile générale.

Il convient d'autoriser Mme Le Maire à signer cette convention et à prendre attache auprès de l'assureur pour être conforme avec les obligations de celle-ci.

Avis du conseil : Le conseil autorise Mme la Maire à signer la convention

Délibération n° 05/2022-02-01

Département de la Sarthe : convention de mise à disposition du mur d'escalade

Mme Hour rapporteur explique que l'école de Vaas a sollicité le département pour le prêt de sa structure d'escalade mobile pour permettre aux enfants de s'initier à cette activité sportive.

Le département a donné son accord, pour la période du 16 mai au 10 juin 2022, sous réserve que l'accès au lieu et que l'implantation retenus soient adaptés pour accueillir la remorque de transport de la structure.

La commune doit également s'engager à prendre en charge le repas du midi de l'animateur et doit assurer la structure en dommage aux biens et en responsabilité civile générale.

Il convient d'autoriser Mme Le Maire à signer cette convention et à prendre attache auprès de l'assureur pour être conforme avec les obligations de celle-ci.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Autorise Mme le Maire à signer la convention avec le Département de la Sarthe pour la mise en disposition du mur d'escalade.**
- **Autorise Mme le Maire à souscrire une assurance pour cette opération qui se tiendra du 16 mai au 10 juin 2022**

2. renouvellement de l'adhésion aux plateformes de téléservices : Sarthe légalité et Sarthe marché publics :

Le Département, lors de sa Commission permanente du 17 décembre 2021, a reconduit la mise à disposition à titre gratuit, des deux plateformes de téléservices, dont l'échéance arrivait à son terme le 31 décembre 2021 :

- Une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (volet 1 : Sarthe Légalité)
- Une seconde pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats (volet 2 : Sarthe Marchés publics).

Il convient d'autoriser Mme Le Maire à signer les conventions et le règlement d'utilisation.

Avis du conseil : Le conseil autorise Mme la Maire à signer les conventions

Délibération n° 06/2022-02-01

Département de la Sarthe : renouvellement de l'adhésion aux plateformes de téléservices : Sarthe Légalité et Sarthe marchés publics

Mme le Maire explique que le Département de la Sarthe, lors de sa Commission permanente du 17 décembre 2021, a reconduit la mise à disposition à titre gratuit, des deux plateformes de téléservices, dont l'échéance arrivait à son terme le 31 décembre 2021 :

- Une première pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (volet 1 : Sarthe Légalité)
- Une seconde pour dématérialiser les marchés publics et accords-cadres, de la publicité à la notification électronique des contrats (volet 2 : Sarthe Marchés publics).

Il convient d'autoriser Mme Le Maire à signer les conventions et le règlement d'utilisation

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité,

- **Décide de renouveler auprès du département de la Sarthe l'adhésion aux plateformes de téléservices pour Sarthe Légalité et Sarthe marché public**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire**

➤ Redevance d'occupation du domaine public : NEXITY / SARTEL

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a permis d'instaurer des redevances d'occupation du domaine public sur le réseau télécom. Son application est légiférée par le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L47, R20-52 et R20-53, qui définissent les règles applicables en matière d'occupation du domaine public par des ouvrages de télécommunications électroniques. Sartel a envoyé l'état des dernières années. Il conviendra de prendre une délibération pour les années 2020 et 2021, soit respectivement 1 119€23 et 1 131€45.

Evolution des montants

Date début	Date fin	Montant	Mois ind. début	Type ind. début	Valeur ind. début	Mois ind. réf.	Type ind. réf.	Valeur ind. réf.
19/03/2013	31/12/2015	750,00						
01/01/2016	31/12/2016	1 030,77	07/2002	INDICE_ICC : INSEE	1 170,00	07/2015	INDICE_ICC : INSEE	1 608,00
01/01/2017	31/12/2017	1 053,21	07/2002	INDICE_ICC : INSEE	1 170,00	07/2016	INDICE_ICC : INSEE	1 643,00
01/01/2018	31/12/2018	1 070,51	07/2002	INDICE_ICC : INSEE	1 170,00	07/2017	INDICE_ICC : INSEE	1 670,00
01/01/2019	31/12/2019	1 110,90	07/2002	INDICE_ICC : INSEE	1 170,00	07/2018	INDICE_ICC : INSEE	1 733,00
01/01/2020	31/12/2020	1 119,23	07/2002	INDICE_ICC : INSEE	1 170,00	07/2019	INDICE_ICC : INSEE	1 746,00
01/01/2021	Indéterminée	1 131,41	07/2002	INDICE_ICC : INSEE	1 170,00	07/2020	INDICE_ICC : INSEE	1 765,00

Indexations en attente

Avis du conseil : Le conseil accepte de percevoir la redevance

Délibération n° 07/2022-02-01

Redevance d'occupation du domaine public : NEXITY/ SARTEL

Mme le Maire explique que la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 a permis d'instaurer des redevances d'occupation du domaine public sur le réseau télécom. Son application est légiférée par le code des postes et communications électroniques, et notamment les articles L47, R20-52 et R20-53, qui définissent les règles applicables en matière d'occupation du domaine public par des ouvrages de télécommunications électroniques. Sartel a envoyé l'état des dernières années. Il conviendra de prendre une délibération pour les années 2020 et 2021, soit respectivement 1 119€23 et 1 131€45.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- **Autorise Mme le Maire à émettre des titres au débiteur SARTEL au titre de la redevance d'occupation du domaine public pour les années 2020 et 2021 ;**

➤ **Le temps de travail : les heures supplémentaires et les heures complémentaires**

Définition des heures supplémentaires :

Heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

• Exemple : temps de travail fixé à 35 h par semaine (cycle hebdomadaire) : les heures supplémentaires seront décomptées à partir de la 36ème heure.

Bénéficiaires : le principe : agents, titulaires et non titulaires relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou appartenant à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Cas particuliers des agents à temps non complet : les heures complémentaires

Les heures effectuées par les agents à temps non complet en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, sont des heures complémentaires ; elles sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Par contre, si ces agents effectuent des heures au-delà de la durée légale du travail, celles-ci seront considérées comme des heures supplémentaires ouvrant droit à l'indemnisation spécifique prévue par le décret du 14 janvier 2002.

Compensation des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires sont : • soit, récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur,

• soit, indemnisées ; C'est à l'assemblée délibérante qu'il appartient de déterminer les modalités de compensation des travaux supplémentaires effectués.

Repos compensateur : le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué ; il peut, cependant, être majoré dans les mêmes proportions que la rémunération pour les travaux effectués la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

Contrôle des heures supplémentaires : La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique)

Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

• taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25

• taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27

• heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires ou complémentaires doit être déterminée par délibération ; cette délibération doit également préciser les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : récupération ou indemnisation.

Il vous est proposé d'autoriser les heures supplémentaires ou complémentaires les emplois suivants :

- Tous les emplois liés aux services scolaires et périscolaires
- Tous les emplois liés au camping
- Tous les emplois liés à l'entretien des bâtiments
- Tous les emplois liés à la voirie
- Tous les emplois liés à la gestion des élections
- L'emploi du secrétaire général de la collectivité

Les heures complémentaires seront indemnisées lorsque cela ne relève pas de la fiche de poste initiale de l'agent ou lorsque ces heures sont exercées en dehors des jours habituels de travail. Elles seront récupérées dans tous les autres cas.

Avis du conseil : Le conseil valide le fonctionnement des HC et HS

Délibération n° 08/2022-02-01

1/2

Personnel communal : heures complémentaires et supplémentaires

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité décide,

- Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du maire ou du secrétaire général, les agents titulaires et non titulaires à temps complets de catégorie C et de catégorie B exerçant les emplois suivants :

- Tous les emplois liés aux services scolaires et périscolaires
- Tous les emplois liés au camping
- Tous les emplois liés à l'entretien des bâtiments
- Tous les emplois liés à la voirie
- Tous les emplois liés à la gestion des élections
- L'emploi du secrétaire général de la collectivité-

- Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois,

- Peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires en raison des nécessités de service et à la demande du maire ou du secrétaire général, les agents titulaires et non titulaires à temps non complets de catégorie C exerçant les emplois suivants :

- Tous les emplois liés aux services scolaires et périscolaires
- Tous les emplois liés au camping
- Tous les emplois liés à l'entretien des bâtiments
- Tous les emplois liés à la voirie

- Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires). Elle seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

- Les heures complémentaires ou supplémentaires seront indemnisées lorsque cela ne relève pas de la fiche de poste initiale de l'agent ou lorsque ces heures sont exercées en dehors des jours habituels de travail. Elles seront récupérées dans tous les autres cas.

➤ **Axa : conventionnement pour une assurance dépendance**

Le conseil avait déjà délibéré pour valider qu'AXA propose aux Védaquais une mutuelle communale à prix préférentiel. L'assureur souhaite également mettre en place une offre promotionnelle de « dépendance communale ». Pour ce faire le conseil doit autoriser Mme Le maire à signer la proposition de cette offre.

Avis du conseil : Le conseil autorise Mme la Maire à signer cette proposition, une réserve est émise sur la vitrine publicitaire et la position de monopole offertes à AXA. D'autres prestataires ont été sollicités mais n'ont pas su faire la même proposition

Délibération n° 09/2022-02-01

Axa : conventionnement pour une assurance dépendance

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- Autorise Mme le Maire à signer la proposition d'AXA pour l'offre promotionnelle « Dépendance communale » à destination des Védaquais.

➤ **Décisions prises dans le cadre des délégations accordées au Maire**

- Réfrigérateur pour la réserve de la cantine : 353€40
- Remplacement deux pompes chaudière mairie : 679€56
- Produits entretien (essuie-mains, désinfectant,...) : 1 099€36
- Désinfectant surface : 156€50
- 10 capteurs CO2 pour les écoles (seront en partie subventionnés par l'Etat) : 1 475€64

URBANISME :

➤ **Guichet National des Autorisation d'Urbanismes (GNAU)**

Depuis le 1^{er} janvier 2022 les communes de plus de 3500 habitants ont l'obligation de déployer le guichet numérique pour les dépôts de dossiers d'urbanisme afin que chaque citoyen puisse déposer son dossier via la plateforme unique. Cette obligation ne s'impose pas aux communes de moins de 3500 habitants. Cependant il convient de définir une adresse mail afin d'anticiper la procédure pour pouvoir commencer à mettre en place techniquement la plateforme.

Dans un premier temps il est proposé de se servir de l'adresse générique de la mairie puisque c'est celle qui est gérée par l'agent en charge de l'urbanisme.

Avis du conseil : Le conseil approuve la proposition

Délibération n° 10/2022-02-01

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité,

- Décide de se servir de l'adresse générique de la mairie mairie.vaas@wanadoo.fr, dans le cadre de l'ouverture du GNAU.

➤ - Déclaration d'Intention d'Aliéner :

- Reçue en mairie le 15 décembre 2021 :

Parcelles AC 336(3a45ca), 430(5a60ca) et 431(6a79ca), situées 20 rue du Chêne Vert.

Bien évalué à 95 000€

Avis du conseil municipal : Le conseil ne souhaite pas exercer son droit de préemption vu le dossier en cours



la
Bien

Avis
de

Reçue en mairie le 22 décembre 2021

Parcelles AC 122 (91ca) et 123 (81ca) : situées « Le Bourg » (rue de Gare)

évalué à 400€.

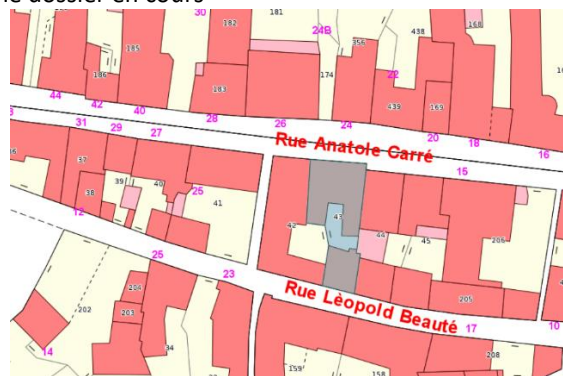
du conseil municipal : Le conseil ne souhaite pas exercer son droit de préemption vu le dossier en cours

- Reçue en mairie le 10 janvier 2022 :

Parcelle AE 43(01a80ca) : située au 21 rue Anatole Carré

Bien évalué à 12 000€.

Avis du conseil municipal : Le conseil souhaite exercer son droit de préemption pour pallier au manque de logement (exemple apprenti du restaurant, ...)



Délibération n° 11/2022-02-01

Droit de préemption urbain : parcelle AE 43 :

Vu l'article L210-1 du Code de l'urbanisme, les différents droits de préemption reconnus par le législateur sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions et opérations d'aménagement définies de façon très large par l'article L300-1 du même code.

Vu les Articles L211-1 et suivants du Code de l'urbanisme Il est institué par délibération du conseil municipal dans les communes d'un plan local d'urbanisme (PLU)

Mme le maire informe le conseil municipal qu'une demande de déclaration d'intention d'aliéner est arrivée en mairie en date du 10 janvier 2022 pour la parcelle AE43 située au 21 rue Anatole Carré. Ce bien est évalué à 12 000€. Elle explique que celui-ci est situé en cœur de bourg et qu'elle souhaite que la commune s'engage dans une politique de réhabilitation des biens mais aussi d'habitat. En effet de nombreuses maisons de la rue sont laissées à l'abandon ou non rénovées alors qu'elles ont été rachetées récemment. Elle propose que ce bien soit acquis par la commune pour le réhabiliter afin d'y construire des petits logements locatifs. La commune est propriétaire du restaurant le Védauquis qui va changer d'exploitant le 15 février, et ce nouveau locataire souhaite développer l'apprentissage au sein de son hôtel restaurant. Ce bien réaménagé pourrait ainsi permettre de répondre à proximité à ce besoin de petits logements (studios et/ou F1). Mme le maire rappelle également au conseil qu'actuellement les bailleurs sociaux de la commune vendent régulièrement les différents logements sociaux et que le locatif à petit prix va manquer. C'est une raison de plus pour préempter.

Après délibération, le conseil municipal à 17 voix pour et une contre,

- Décide d'exercer son droit de préemption sur la parcelle AE43 pour une valeur de 12 000€ ;
- Autorise Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier ;



- Reçue en mairie le 17 janvier 2022 :
Parcelle ZM 168(02a39ca) : située au 10 rue du Ponceau
Bien évalué à 89 000€.

Avis du conseil municipal : Le conseil ne souhaite pas exercer son droit de préemption vu le dossier en cours
Pour information La Mancelle d'Habitation a également décidé de vendre le logement au 2 rue des Lilas.



- Reçue en mairie le 17 janvier 2022 :
Parcelle ZN 161(09a44ca) : située au Plessis
Bien évalué à 15 000€.

Avis du conseil municipal : Le conseil ne souhaite pas exercer son droit de préemption vu le dossier en cours



- Reçue en mairie le 1^{er} février 2022 :
Parcelle AB43(04a49ca) : située au 6 rue des Rosiers
Bien évalué à 65 000€.

Avis du conseil municipal : Le conseil ne souhaite pas exercer son droit de préemption vu le dossier en cours

URBANISME pour information :

Le 14 Octobre 2021

FOUQUET Patrick a déposé une déclaration préalable pour effectuer la construction d'une piscine située- « La Grande pièce », cadastré ZI n°153

DP 072 364 21 Z0028 – Décision tacite en date du 21/01/2022

Le 20 Octobre 2021

INFRAPOLE PAYS DE LA LOIRE a déposé une déclaration préalable pour effectuer l'installation d'une clôture rigide de sécurité d'une piscine située- « Le Plessis », cadastré AC n°442

DP 072 364 21 Z0029 – Décision tacite en date du 13/12/2021

Le 05 Novembre 2021

SERVICES BOIS ET FORETS SAS a déposé une déclaration préalable pour effectuer la coupe rase de pin maritime située- « Les Aiguilleries », cadastré B n°393 et 394

DP 072 364 21 Z0030 – Favorable en date du 02/12/2021

Le 05 Novembre 2021

SERVICES BOIS ET FORETS SAS a déposé une déclaration préalable pour effectuer la coupe rase de pin maritime située- « Le bois de valette », cadastré A n°073 et L n°075

DP 072 364 21 Z0031 – Favorable en date du 02/12/2021

Le 09 Novembre 2021

MILLET Richard a déposé une déclaration préalable pour effectuer la pose de vélux de toit situé- « 9 rue des ponts », cadastré AE n°128

DP 072 364 21 Z0032 – Favorable en date du 24/11/2021

Le 17 Novembre 2021

KILBUAN Denis a déposé une déclaration préalable pour effectuer construction d'un abri de jardin situé- « rue du 14 juillet », cadastré AC n°65 et 458

DP 072 364 21 Z0033 – Décision défavorable en date du 02/12/2021

Le 25 Novembre 2021

BARDET Florian a déposé un permis de construire pour la construction d'une maison neuve située- « 20 rue du moulin neuf », cadastré ZM n°98

Le 12 Février 2021

HAGNEAU Fabienne a déposé un permis de construire pour la rénovation et l'extension d'une annexe en logement située- « La Brunetière », cadastré ZD n°6-8-9

PC 072 364 21 Z0001 – **Avis favorable le 02/04/2021 et demande d'annulation faite par le demandeur et accepté le 19/01/2022**

Le 22 Novembre 2021

RIVIERE Pascal a déposé une déclaration préalable pour effectuer un changement de porte de garage en baie vitrée situé- « 2 rue du Chêne vert », cadastré AC n°384

DP 072 364 21 Z0034 – En cours d'instruction

Le 09 Décembre 2021

KILBUAN Denis a déposé une déclaration préalable pour effectuer construction d'un abri de jardin situé- « rue du 14 juillet », cadastré AC n°65 et 458

DP 072 364 21 Z0035 – Favorable en date du 19/01/2022

Le 31 Décembre 2021

BARDET TP a déposé un permis de construire pour la pose d'un bâtiment modulaire situé- « La Bénètrie », cadastré ZP n°24

PC 072 364 21 Z0013 – En cours d'instruction

Le 08 Décembre 2021

SURUT Fabien a déposé un permis de construire pour la construction d'une maison neuve située- « Le Plessis », cadastré ZN n°34 et 161

PC 072 364 21 Z0012 – Favorable en date du 18/01/2022

Le 14 Janvier 2022

HÉRIN Clément a déposé un permis de construire pour la construction d'un garage en annexe situé- « La Mandrouzière », cadastré YB n°117

PC 072 364 22 Z0001 – En cours d'instruction

Le 19 Janvier 2022

HELFRICH Christian a déposé un permis de construire pour la réhabilitation d'une grange en pièce de vie située- « Le Port Denet », cadastré YE n°67

PC 072 364 22 Z0002 – En cours d'instruction

Le 26 Janvier 2022

SEDAINE Nicolas a déposé une déclaration préalable pour la construction d'une piscine située- « 30 rue Alexis Heurteloup », cadastré AE n°89

DP 072 364 22 Z0001 – En cours d'instruction

➤ **Informations diverses :**

- Circuit de la Sarthe : annulé deux années de suite, le circuit passera par Vaas le 6 avril prochain. Pour se faire, il est demandé à la commune d'identifier des signaleurs, qui seront présents aux intersections entre 12h et 13h :
 - Nadia GOUSSIN
 - Marie-Agnès Cayron
 - Sonia GIROLLET
 - Gilles Blanchard
 - Alexandre LE BONHOMME
-
- Mme Leviau signe le vendredi 04/02/2022 à 9h30 l'acquisition des terrains SNCF.
- Insee : population légale au 1^{er} janvier 2019 en vigueur au 1^{er} janvier 2022 : population municipale 1 432, population totale : 1 457.
- Affaire Cartier : suite à l'audience du 16 novembre 2021 la décision a été prononcée en date du 3 décembre 2021. La cour d'appel administrative de Nantes a rejeté la requête des époux Cartier. Cependant contrairement au premier jugement ils n'auront pas à prendre en charge les frais de cette affaire.
- Un nouveau club voit le jour à Vaas, un club de pétanque

Séance levée à :

22h15

Prochain conseil 14 février 2022 à 19h30